



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 6 novembre 2013, à 15 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)

Sommaire

Point 143 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-55130X (F)



Merçi de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 143 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/68/158, A/68/306 et A/68/346)

1. **Le Président** rappelle qu'à sa 2^e séance, l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour à l'examen aux Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 59 de sa résolution 67/241, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport d'ensemble que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande Commission chargée des questions administratives et budgétaires.

2. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), parlant au nom des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de l'Arménie et de la Géorgie, dit que les progrès réalisés dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies depuis 2009 représentent une réalisation collective louable. Le traitement des affaires dans toutes les phases des systèmes informel et formel s'est notablement amélioré du point de vue de l'efficacité et de l'équité de la procédure. Un certain nombre de difficultés subsistent néanmoins.

3. L'Union européenne appuie les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies qui vise à promouvoir le recours au règlement informel des conflits en tant qu'option efficace pour le personnel. Elle rend hommage au Groupe de contrôle hiérarchique pour les décisions et recommandations qu'il a pu adopter en dépit de délais très serrés, et prend note avec satisfaction du grand nombre de plaintes traitées chaque année. Il se félicite que moins d'un tiers de toutes les requêtes passent par le système formel et que les autres soient réglées à l'amiable. Le fait que la plupart des décisions du Groupe portées en appel devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies aient été confirmées en tout ou en partie est un bon indicateur de l'efficacité du Groupe. De fait, le règlement informel des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice. Il contribue à éviter les

procédures longues et onéreuses et atténue l'impact négatif des différends.

4. L'Union européenne se félicite également que le Groupe s'efforce systématiquement d'identifier et, selon que de besoin, de régler les demandes susceptibles de l'être de manière informelle, et il a utilisé toute une série de mesures pour éviter directement ou indirectement qu'une procédure soit engagée, notamment par une institutionnalisation de bonnes pratiques et l'utilisation de la jurisprudence des tribunaux pour influencer les pratiques administratives et de gestion. Le nombre des nouvelles affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif semble se stabiliser, de même que le nombre de jugements rendus dans les trois lieux d'affectation. Le Tribunal devrait s'efforcer de maintenir ce niveau de performance.

5. L'Union européenne note avec satisfaction les investissements réalisés au cours de l'année écoulée pour améliorer les salles d'audience et autres installations conformément à la demande de l'Assemblée générale, qui doivent être pleinement opérationnelles dans les trois lieux d'affectation pour la fin de 2013. Ces mesures techniques et d'autres permettront au Tribunal du contentieux administratif de travailler encore plus efficacement, avec la possibilité de réduire encore le temps nécessaire pour statuer sur une affaire. Néanmoins, l'Union européenne est quelque peu préoccupée par le nombre relativement élevé de décisions et de jugements du Tribunal du contentieux administratif portés en appel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, dont les deux tiers par le personnel et environ un tiers au nom du Secrétaire général, avec des taux de succès nettement différents. Les juges du Tribunal d'appel ont émis une mise en garde, à savoir que si rien n'était fait, l'arrivée régulière de nouvelles affaires devant le Tribunal placerait le nouveau système en situation de crise. L'accumulation des recours en instance, dont l'ancien système a beaucoup souffert, doit être évitée.

6. La proposition de procéder à une évaluation indépendante intermédiaire du système formel d'administration de la justice figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/68/346) implique une analyse approfondie non seulement du fonctionnement des tribunaux du point de vue de la gestion mais aussi de leur jurisprudence et leurs méthodes de travail. Il s'agit d'une tâche exigeante qui nécessitera des compétences juridiques et suffisamment de temps. Dans l'ensemble,

néanmoins, l'Union européenne accueille avec satisfaction toutes mesures propres à renforcer le système d'administration de la justice et à en améliorer l'efficacité, et elle estime que le cahier des charges proposé reflète adéquatement les aspects opérationnels à examiner. Elle souhaiterait toutefois que le Secrétariat fournisse des informations supplémentaires sur la manière dont l'entité qui procédera à l'évaluation mesurera le « rapport coût-efficacité » du système formel et pourquoi d'autres facteurs, comme le taux de satisfaction des fonctionnaires ou les moyens permettant de limiter la présentation de demandes frivoles, ne sont pas inclus dans le cahier des charges de l'évaluation intermédiaire.

7. L'Union européenne est prête à examiner un code de déontologie à l'intention des représentants légaux qui serait établi par les organes mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport (A/68/346), et elle convient qu'il devrait y avoir un code commun ou unifié pour tous les conseils officiant devant les tribunaux. Le fait que la conduite des fonctionnaires représentant des requérants soit déjà couverte par le Statut du personnel ne fournit peut-être pas suffisamment de garanties. Comme l'a souligné le Conseil de justice interne, il n'est pas facile pour les tribunaux d'appliquer le Statut du personnel dans le contexte très spécifique des procédures judiciaires, lors desquelles les conseils ont des obligations tant envers leurs clients qu'envers les tribunaux. Une telle situation n'a pas été envisagée lorsque le Statut a été formulé. L'Union européenne se félicite que le Secrétariat ait commencé à élaborer un projet de code de déontologie à l'intention des représentants légaux et qu'il prévoit de consulter les parties prenantes à cette fin. S'agissant de l'indemnisation du préjudice moral ou des pertes non pécuniaires, l'Union européenne prend soigneusement note des principes élaborés par le Tribunal d'appel dans sa jurisprudence des quatre années précédentes, qui semblent être conformes à ceux appliqués par de nombreuses juridictions internes et à la pratique d'autres tribunaux administratifs internationaux.

8. Le Conseil de justice interne a une fonction importante à jouer s'agissant de garantir l'indépendance, le professionnalisme et l'application du principe de responsabilité dans le système d'administration de la justice. Un Conseil opérationnel est un mécanisme de contrôle indispensable pour la partie formelle du système. Les avis et conseils donnés

par le Conseil à l'Assemblée générale sont essentiels pour la bonne administration et l'amélioration du système. L'Union européenne approuve le programme de travail à long terme que le Conseil a présenté pour le reste de son mandat jusqu'en 2016.

9. L'Union européenne prend note de l'observation du Conseil selon laquelle plusieurs problèmes que le système connaît actuellement ne sont pas d'ordre juridique et pourraient être réglés par des mesures techniques et administratives. Selon elle, les propositions concrètes faites par le Conseil ont également une dimension juridique. Il juge bonne la proposition du Conseil, appuyée par les juges du Tribunal d'appel, tendant à ce que les juges se voient accorder les immunités diplomatiques complètes prévues à la section 19 de la Convention générale sur les privilèges et immunités. L'Union européenne est prête à examiner à la session en cours les propositions du Conseil concernant les qualifications des juges du Tribunal d'appel et un amendement des parties pertinentes du statut de ce tribunal, et elle écoutera avec intérêt l'opinion d'autres délégations sur ce point.

10. L'Union européenne prend note des trois options pratiques présentées par le Conseil pour réduire le nombre des abus de procédure. Elle félicite également le Bureau de l'aide juridique au personnel, dont les conseils épargnent aux fonctionnaires des erreurs, des malentendus et, en dernière analyse, un travail inutile. Elle appuie vigoureusement l'appel lancé tant par le Conseil de justice interne que par les juges du Tribunal du contentieux administratif pour que le Bureau puisse continuer à représenter le personnel dans les procédures devant les tribunaux. S'agissant de la protection juridique des non-fonctionnaires, un système différencié offrant un recours adéquat, effectif et approprié est préférable. Enfin, l'Union européenne se félicite de l'élaboration de la circulaire du Secrétaire général sur l'accessibilité pour les personnes handicapées à l'Organisation des Nations Unies et elle est persuadée que ce texte contribuera à l'instauration d'un environnement de travail ouvert et accessible.

11. **M^{me} Lennox-Marwick** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que ces trois pays défendent depuis longtemps la mise en place d'un système de justice interne équitable et efficace à l'Organisation des Nations Unies. Ils se félicitent des progrès réalisés les années précédentes, et que de nouvelles mesures visant à assurer que le système fonctionne conformément à ses objectifs

soient envisagées. Le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle positif dans le système de justice interne. Sa charge de travail a considérablement augmenté depuis 2009 et il continue d'être confronté à des difficultés pour répondre au grand nombre de demandes. Une manière juridiquement appropriée et efficace de faire contribuer le personnel au financement du Bureau devrait être trouvée, y compris sous la forme d'un prélèvement automatique sur le traitement des fonctionnaires d'une cotisation à cette fin, que les fonctionnaires pourraient choisir de ne pas verser, comme proposé dans le rapport du Secrétaire général (A/68/346).

12. Les trois délégations se félicitent de l'intention du Secrétaire général de présenter un code de déontologie à l'intention des représentants légaux extérieurs à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Ils sont toutefois également conscients que le Conseil de justice interne a recommandé un code de déontologie unique commun à tous les conseils officiant devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel. Étant donné que des normes différentes risquent de violer le principe de l'égalité de toutes les parties à un différend, le Secrétaire général devrait examiner la possibilité d'élargir le champ d'application du code de déontologie à l'ensemble des conseils. Les trois délégations notent la préoccupation exprimée par le Conseil quant au risque posé par l'approche actuelle des privilèges et immunités des juges des tribunaux du contentieux administratif et d'appel; la question mérite d'être examinée plus avant.

13. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande prennent note des autres recommandations et propositions faites par le Secrétaire général et se réjouissent de les examiner de manière constructive, notamment avec leurs collègues de la Cinquième Commission, afin de garantir l'équité, l'efficacité et l'efficience du système d'administration de la justice.

14. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse), parlant également au nom du Liechtenstein, dit que si le nouveau système d'administration de la justice représente une amélioration notable par rapport à l'ancien, il comporte encore de nombreuses imperfections. Les délégations de la Suisse et du Liechtenstein croient comprendre que la Commission adressera une lettre à la Cinquième Commission concernant le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre devrait

souligner qu'il importe d'entretenir et de respecter l'indépendance du Tribunal contentieux administratif et du Tribunal d'appel, que le principe de l'indépendance judiciaire est une composante clé de la justice et qu'il n'appartient pas à l'Assemblée générale de juger du caractère approprié de décisions individuelles.

15. Cette lettre devrait aussi exprimer le soutien de la Commission à une évaluation intermédiaire indépendante, dont le mandat devrait inclure la portée du système d'administration de la justice, la relation entre les systèmes formel et informel ainsi qu'une évaluation de la contribution judiciaire des tribunaux. Les personnes qui procéderont à cette évaluation doivent avoir les compétences juridiques requises. La Suisse et le Liechtenstein ont pris bonne note de l'observation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle ni le Corps commun d'inspection ni le Comité des commissaires aux comptes ne seraient compétents pour mener cette évaluation. La lettre devrait rappeler que l'extension ad hoc du mandat des juges *ad litem* ne peut être qu'une mesure provisoire, parce qu'un système d'administration de la justice abouti requiert une composition du corps judiciaire établie.

16. La Suisse et le Liechtenstein appuient l'octroi aux juges des deux tribunaux des privilèges et immunités prévus à la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, cet octroi étant une expression de l'indépendance des tribunaux. Le Conseil de justice interne devrait être prié d'élaborer une proposition d'amendement du statut des tribunaux dans ce sens. Les deux délégations appuient les propositions faites par le Conseil de justice interne sur la façon de traiter les procédures abusives. La solution II en particulier, à savoir le rejet des prétentions abusives, mérite d'être étudiée.

17. La Suisse et le Liechtenstein estiment que des recours juridiques effectifs doivent être ouverts aux non-fonctionnaires. La situation de ceux-ci est telle qu'une personne affiliée à Al-Qaida a plus de chances de contester en justice des sanctions ciblées prises par le Conseil de sécurité qu'un volontaire des Nations Unies n'en a de recevoir une indemnisation pour abus sexuel. Il est décevant que le Secrétaire général accorde si peu d'attention à cette question dans son rapport. L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres se doivent de trouver une solution adéquate pour le personnel non fonctionnaire, indépendamment de la nature du contrat qui lie les

intéressés à l'Organisation, dans un même souci d'indépendance, de transparence et d'efficacité et dans le respect des droits de l'homme.

18. La Suisse, l'un des États hôtes de l'Organisation des Nations Unies, est très concernée par cette problématique, tout comme le Liechtenstein. Elle doit en effet veiller au respect des privilèges et immunités qui ont été accordés aussi bien par l'Accord de siège conclu avec l'ONU que par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Suisse a adhéré en 2012. Elle estime donc que l'Organisation des Nations Unies doit disposer d'un système suffisamment indépendant, transparent et efficace pour permettre de régler les litiges avec ses agents non fonctionnaires. À défaut, l'Organisation risque que des juridictions nationales refusent de lui reconnaître l'immunité de juridiction, un risque qui a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 18 février 1999 dans l'affaire *Waite et Kennedy c. Allemagne*. La Suisse et le Liechtenstein entendent donc contribuer au renforcement des instances internes de règlement des différends pour éviter autant que possible qu'une telle situation se présente. La question de l'administration de la justice doit de plus demeurer à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

19. **M. Zack** (États-Unis d'Amérique) dit que la création par l'Assemblée générale en 2008 d'un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, disposant de ressources suffisantes et décentralisé a marqué une étape historique dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et une étape dans la réforme actuelle de l'Organisation. Les tribunaux du contentieux administratif et d'appel des Nations Unies, ainsi que plusieurs réformes novatrices, ont déjà eu un impact significatif sur la transparence, l'équité, l'efficacité et la responsabilisation du système de gestion du personnel à l'Organisation des Nations Unies.

20. La délégation des États-Unis est impressionnée par le professionnalisme et la productivité du nouveau système d'administration de la justice mais, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans le cadre de l'examen exhaustif du système mené à sa soixante-septième session, ce système est encore en évolution. Un certain nombre de questions demeurent qui doivent être suivies et réglées le moment venu; il faut notamment veiller à ce que les tribunaux du

contentieux administratif et d'appel n'outrepassent pas les pouvoirs qui leur sont conférés par leurs statuts respectifs et que l'invocation des principes généraux de droit et de la Charte par les tribunaux s'effectue dans le contexte de leurs statuts, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du règlement du personnel et des circulaires administratives, et conformément à ceux-ci.

21. La délégation des États-Unis demeure vivement intéressée par une évaluation indépendante de l'ensemble du système d'administration de la justice et de son impact sur l'application du principe de responsabilité et la transparence à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi elle appuie la demande formulée en 2012 par l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général présente une proposition en vue d'une évaluation intermédiaire indépendante du système formel d'administration de la justice. Il serait utile de réfléchir plus avant à la manière dont le Secrétaire général peut constituer un groupe d'experts indépendants pour mener cette évaluation de manière économique et dans la limite des ressources existantes.

22. Les divers mécanismes informels de règlement des litiges constituent un élément essentiel du système d'administration de la justice. Le système informel devrait être utilisé au maximum pour éviter les procédures inutiles. Les États-Unis accueillent avec satisfaction le rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Ombudsman tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux (A/68/158). Dans le même temps, ils demandent au Secrétaire général de promulguer dès que possible le mandat révisé du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation et les directives à l'intention de celui-ci. Les rapports du Secrétaire général (A/68/346), du Conseil de justice interne (A/68/306) et de l'Ombudsman (A/68/158) soulèvent diverses questions et fournissent une grande quantité d'informations générales et dans certains cas formulent des recommandations pour examen.

23. La délégation des États-Unis sait gré au Conseil de justice interne des observations qu'il fait sur les options permettant de prendre des mesures efficaces contre les requêtes frivoles. Elle espère que l'Assemblée générale pourra parvenir à un résultat approprié afin de régler ce problème, et attend aussi avec intérêt un examen du code de déontologie à l'intention des représentants légaux. Le système d'administration de la justice à l'Organisation des

Nations Unies devrait offrir un cadre pour le règlement constructif des litiges entre les employés et l'administration. Ces questions doivent être traitées pour que le système actuel continue de représenter une amélioration par rapport à celui qui le précédait.

24. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la CELAC est satisfaite des progrès réalisés par le système d'administration de la justice depuis son instauration. Ce système a eu un impact positif sur les relations de travail à l'Organisation et sur la performance. La CELAC a toujours été favorable aux mesures protégeant les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies conformément aux normes internationalement reconnues, et elle continue d'appuyer toutes les mesures susceptibles de contribuer à ce que l'Organisation des Nations Unies deviennent le meilleur employeur et attire et retienne les meilleurs employés.

25. La CELAC est consciente du rôle important qu'a joué la Commission, qui a élaboré les statuts des deux tribunaux et les a amendés, et a ainsi rendu le système d'administration de la justice pleinement opérationnel, et elle continuera de mettre ses compétences juridiques au service du règlement de toutes les questions en suspens, comme celles qui concernent l'évaluation indépendante du système, l'accès au système de justice pour les personnes handicapées et les mesures de règlement de litiges. La CELAC prend note des conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général et invite les membres de la Commission à examiner les recommandations et propositions qui y figurent, en tenant compte des principes fondamentaux d'indépendance, de transparence, de professionnalisme, de décentralisation et de légalité, ainsi que des garanties d'une procédure régulière.

26. La CELAC se félicite de la diminution substantielle des affaires en instance et de la diminution partielle du nombre des nouvelles affaires reçues par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, qui indiquent que le nouveau système de justice interne atteint son objectif, à savoir aboutir rapidement à des résultats impartiaux, et que les justiciables lui font confiance. Le Bureau de l'aide juridique au personnel accomplit une tâche essentielle en fournissant au personnel des conseils, une représentation, des avis et d'autres services juridiques. De nouvelles propositions relatives

à un système financé par le personnel de l'Organisation devraient continuer d'être étudiées. Ces propositions doivent être complémentaires et tenir pleinement compte des vues des parties prenantes.

27. Le Conseil de justice interne a joué un rôle important en contribuant à assurer l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité, et il doit continuer à donner son opinion sur le fonctionnement du système d'administration de la justice dans le cadre du mandat que lui confère le paragraphe 37 de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale. La CELAC est préoccupée par la prolifération des affaires dans lesquelles des personnes employées par le système des Nations Unies n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation ou d'une institution spécialisée des Nations Unies. Ces personnes sont exclues du système formel d'administration de la justice de l'Organisation et ne peuvent saisir les tribunaux du travail d'aucun pays, et elles sont ainsi soumises à un processus d'arbitrage qui ne relève pas du système juridique établi en matière de litiges du travail.

28. La CELAC reconnaît le travail considérable accompli par les tribunaux du contentieux administratif et d'appel et est prête à étudier de nouvelles manières d'utiliser le système informel. Des mesures d'incitation doivent être mises au point pour encourager le règlement amiable des conflits, qui est un élément crucial du système interne d'administration de la justice. Il faut faire davantage pour promouvoir une culture de la confiance et de prévention des conflits dans toute l'Organisation. C'est pourquoi le Secrétaire général devrait veiller non seulement à ce que la structure du Bureau des services d'ombudsman et de médiation reflète la responsabilité qui incombe à ce bureau de superviser l'ensemble du bureau intégré, mais aussi à qu'il bénéficie aussi de l'appui nécessaire pour accomplir sa tâche, renforçant ainsi les garanties d'une procédure régulière au sein de l'Organisation et assurant responsabilité et transparence dans le processus de prise des décisions.

29. Enfin, la CELAC se félicite de l'inauguration de la salle d'audience permanente à Nairobi et espère que les salles d'audience de New York et de Genève seront opérationnelles le plus tôt possible. Elle souligne aussi l'important travail accompli par le Groupe du contrôle hiérarchique s'agissant d'éviter les procédures inutiles devant le Tribunal du contentieux administratif. Les Sixième et Cinquième Commissions devraient continuer de coopérer étroitement pour assurer une

division appropriée du travail et éviter les empiètements sur leurs mandats respectifs.

30. **M. Mangisi** (Tonga) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à la mise en place à l'Organisation des Nations Unies d'un système d'administration de la justice équitable, transparent et efficace et félicite le Secrétaire général des progrès réalisés à cet égard depuis 2006. L'Organisation est l'incarnation des aspirations collectives à une société mondiale pacifique, équitable et juste, et il convient qu'elle mette en pratique ces valeurs défendues par la communauté internationale. Les rapports dont la Commission est saisie attestent l'amélioration de l'efficacité et l'efficacité du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, mais ils mettent aussi en lumière des problèmes qui perdurent. Un engagement permanent en faveur du règlement amiable des litiges est crucial pour le succès du système.

31. La délégation de Tonga note avec préoccupation que le Bureau de l'aide juridique au personnel manque de ressources, alors qu'il joue un rôle central dans l'administration de la justice en encourageant le recours au système informel, en refusant de représenter des fonctionnaires lorsque leurs demandes sont sans mérite et en contribuant le cas échéant au règlement des affaires dont les tribunaux sont saisis. Elle note également la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il serait dans l'intérêt de l'Organisation de continuer de prendre à sa charge la totalité des dépenses du Bureau de l'aide juridique au personnel, y compris les ressources additionnelles nécessaires. Elle considère qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation dans son ensemble de faire en sorte que le Bureau dispose de ressources suffisantes. L'insécurité financière est un corollaire de nombre des modèles de financement mixte proposés. La délégation tongane pense donc que l'Organisation doit continuer de financer le Bureau.

32. Tonga approuve la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'une évaluation indépendante du système d'administration de la justice soit menée par le Corps commun d'inspection au moyen des ressources budgétaires disponibles. Il souligne qu'il importe de continuer de diffuser les enseignements tirés de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, de promouvoir les meilleures pratiques auprès des cadres et autres intéressés au sein de l'Organisation et de guider les États Membres dans la promotion de la bonne gouvernance et du règlement

efficace des différends aux niveaux régional et national.

33. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/68/346) montrent que les activités du nouveau mécanisme de règlement des différends ont abouti à des résultats généralement positifs. La délégation russe attache une importance particulière aux activités du Groupe du contrôle hiérarchique, qui permettent, en identifiant les mauvaises décisions en temps voulu, de régler les différends sans avoir à les renvoyer au Tribunal du contentieux administratif. Le système informel de règlement des différends contribue aussi à éviter des procédures inutiles et coûteuses.

34. La délégation russe prend note de la tendance généralement positive dans les activités des tribunaux du contentieux administratif et d'appel mais est préoccupée par l'accumulation des affaires en instance, qui risque de retarder l'examen des litiges, avec les conséquences qui en découlent pour la protection juridique de l'Administration comme du personnel. À cet égard, la Fédération de Russie est favorable à des mesures d'amélioration des méthodes de travail des tribunaux qui ne nuisent pas à l'examen approprié des affaires. En particulier, il ne faut ménager aucun effort pour réduire la durée des procédures. La délégation russe se félicite de toutes les tentatives faites pour régler les différends *inter partes*.

35. La question de savoir s'il convient de proroger le mandat des juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif jusqu'à la fin de 2014 relève davantage de la Cinquième Commission. Les réponses aux questions formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/241 qui figurent dans le rapport du Secrétaire général confirment qu'il faut continuer d'améliorer le système d'administration de la justice en menant des examens périodiques de ses activités. Quant à la manière de représenter au mieux les intérêts du personnel, il conviendrait d'examiner la solution proposée au paragraphe 132 du rapport du Secrétaire général prévoyant la participation du personnel au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel sous la forme d'une cotisation mensuelle, facultative, prélevée automatiquement sur le traitement de base net.

36. La délégation russe prend note de la proposition tendant à ce qu'une évaluation intermédiaire indépendante du système formel d'administration de la

justice soit menée par le Corps commun d'inspection, que son expérience, acquise à l'occasion d'évaluations du système d'administration de la justice précédent, aiderait à recenser les problèmes et les domaines prioritaires à développer dans le nouveau système. Lorsque l'on prend des décisions sur des questions pratiques, il importe de ne pas perdre de vue le principal objectif de la réforme, à savoir la mise en place d'un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, disposant des ressources suffisantes et décentralisé.

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/68/521 et A/C.6/68/L.14)

Projet de résolution A/C.6/68/L.14 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

37. **M^{me} Abayena** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte de ce projet est pratiquement le même que celui des années précédentes et repose en grande partie sur le texte de la résolution 67/91 de l'Assemblée générale, moyennant quelques modifications, y compris l'ajout de trois alinéas au préambule. Le troisième alinéa du préambule reconnaît que le Programme d'assistance contribue de façon décisive à l'enseignement et à la diffusion du droit international au bénéfice de juristes de tous les pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis près d'un demi-siècle. Le quatrième alinéa du préambule souligne que le Programme d'assistance concourt grandement, en particulier dans le cadre des cours régionaux de droit international des Nations Unies et de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit. Dans le neuvième alinéa du préambule, l'Assemblée générale constate avec regret que le cours régional de droit international pour l'Asie et le Pacifique prévu en 2013 a été annulé faute de fonds suffisants et qu'aucun cours régional de droit international pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'a été organisé depuis près de dix ans. Le huitième alinéa du préambule a été actualisé afin de renvoyer à la résolution 67/91 de l'Assemblée générale.

38. Des modifications importantes ont aussi été apportées aux paragraphes de la résolution pour rendre compte des graves difficultés financières qui menacent la poursuite des cours régionaux de droit international des Nations Unies et le maintien de la Médiathèque de droit international des Nations Unies. Au paragraphe 1, l'Assemblée approuve les directives et recommandations figurant dans la section III du rapport du Secrétaire général (A/68/521), en particulier celles qui visent à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance. Le paragraphe 2 autorise le Secrétaire général à exécuter en 2014 et 2015 les activités énoncées dans son rapport, sans préciser la méthode de financement. Il n'est plus possible de mentionner les « ressources d'ensemble » comme dans les résolutions précédentes car les ressources du Fonds d'affectation spéciale créé pour le Programme d'assistance sont épuisées.

39. Le paragraphe 3 autorise le Secrétaire général à octroyer au moins une bourse d'études en 2014 et 2015 au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sans préciser la méthode de financement. Le paragraphe 8 prie le Secrétaire général de publier les ouvrages de droit visés dans son rapport, sous diverses formes, y compris la forme imprimée, essentielle pour les pays en développement. La représentante du Ghana propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 18 : « *Remercie l'Éthiopie d'avoir accueilli et la Thaïlande d'avoir accepté d'accueillir des cours régionaux de droit international des Nations Unies en 2013* ».

40. Le paragraphe 25 prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, de l'exécution du Programme d'assistance en 2014 et de lui présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur l'exécution du Programme d'assistance dans les années à venir. Le paragraphe 26 reflète la conclusion du Comité consultatif pour le Programme d'assistance selon laquelle les contributions volontaires ne se sont pas révélées une solution satisfaisante pour financer les activités du Programme d'assistance visées dans le rapport dans la résolution 67/91 de l'Assemblée générale, en particulier les Cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et qu'il faut trouver des moyens de financement plus fiables pour ces activités. Au paragraphe 27, l'Assemblée déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-

neuvième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

41. La représentante du Ghana remercie les membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance et toutes les délégations, ainsi que la Division de la codification, de l'appui vigoureux qu'ils apportent au Programme d'assistance.

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique
(suite) ([A/66/141](#) et [A/C.6/68/L.2](#))

42. **Le Président** annonce que la délégation chargée de la coordination pour le point de l'ordre du jour à l'examen a demandé, au nom des co-auteurs du projet de résolution, que la Commission recommande à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-neuvième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

43. Il croit comprendre que la Commission souhaite accéder à cette demande.

44. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 10.